

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . .	700 fr.	375 fr.
Etranger	850 fr.	450 fr.

Pris du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 30 fr.
Par porteur ou par la poste :
Togo, France et Colonies : 35 fr.
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne	30 f
Minimum	150 f
Chaque annonce répétée; moitié prix; minimum	150 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte de Journal.

M. Le Gouverneur PECHOUX (Laurent-Elisée), Commissaire de la République au Togo, est arrivé au Territoire le 9 mai 1952 et a pris ses fonctions le même jour.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1952

- 16 avril — Circulaire n° 19.353/PEL-BE. relative à l'allocation en faveur des fonctionnaires servant normalement dans les territoires d'outre-mer victimes d'un accident au cours d'un voyage aérien imposé par les nécessités du service. 446
- 23 avril — Décret n° 52.429 modifiant l'article 2 du décret n° 49.1595 du 14 décembre 1949 rendant applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la loi n° 49.572 du 23 avril 1949 permettant le changement des prénoms de l'adopté en cas d'adoption ou de légitimation adoptive et modifiant les articles 350, 364 et 369 du Code Civil. (Arrêté de promulgation n° 382.52/Cab. du 30 avril 1952). 446

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1952

- 28 avril — N° 375.52/SE. — Arrêté abrogeant l'arrêté n° 214.52/SE. du 3 mars 1952 ayant déclaré infecté de peste bo-

vine le territoire du canton de Korbongou (Subdivision de Dapan-go). 447

- 30 avril — N° 377.52/Cab. — Arrêté soumettant à la procédure de publication d'urgence l'arrêté n° 282.52/Cab. du 2 avril 1952. 447

- 30 avril — N° 381.52/CD. — Arrêté portant création d'une indemnité de sujétion au profit des agents du cadre métropolitain des Contributions Directes détachés au Togo. 448

- 30 avril — N° 384.52/AE. — Arrêté approuvant les rôles primitifs des cotisations 1952 de la Société Indigène de Prévoyance d'Anécho. 448

- 30 avril — N° 385.52/AE. — Arrêté approuvant le rôle supplémentaire des cotisations 1952 de la Société Indigène de Prévoyance de Bassari. 448

- 2 mai — N° 389.52/TP — Arrêté annulant le paragraphe B (Route de Sokodé — Bafilo) de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 757.49/TP. du 19 septembre 1949 réglementant la circulation routière au Togo. 449

- 7 mai — N° 401.52/D. — Arrêté relatif à l'application des taxes fiscales d'entrée et de sortie à la taxation des emballages et à la vérification des marchandises. 449

- 9 mai — N° 404.52/AE. — Arrêté fixant le programme d'emploi des fonds disponibles à la Section IX — Cocotiers — du compte de soutien et d'Équipement de la Production Locale. 453

- 9 mai — N° 405.52/AE. — Arrêté approuvant les rôles primitifs des cotisations 1952 de la Société Indigène de Prévoyance de Tsévié. 448

9 mai	— N° 406.52/PTT. — Arrêté portant fixation du montant maximum des mandats de versement à un compte courant postal tenu par les centres de chèques postaux de l'Afrique Occidentale Française.	453
10 mai	— N° 407-52/AE. — Arrêté approuvant et rendant exécutoires les modifications apportées au Budget Spécial du FIDES, exercice 1951.1952.	454
	Additif à la décision n° 392/D/TP. du 10 avril 1952 autorisant le paiement des heures supplémentaires aux agents des Travaux Publics.	456
	Personnel	456
	Divers	460

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et Communications

Office des changes.	463
Domaines.	463

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Allocation

CIRCULAIRE N° 19.353/Pel-BE du 16 avril 1952.
Référence : ma Circulaire n° 8.561/Pel-Be du 14 février 1951.

Objet. — Allocation en faveur des fonctionnaires servant normalement dans les Territoires d'outre-mer victimes d'un accident au cours d'un voyage aérien imposé par les nécessités du service.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer
à Messieurs les Gouverneurs Généraux, Hauts Commissaires, Commissaires de la République, Gouverneurs et Chefs de Territoire.

Par circulaire précitée, je vous ai précisé les conditions suivant lesquelles les fonctionnaires des cadres généraux et leurs ayants-droit peuvent éventuellement être admis à bénéficier des dispositions de l'article 16 de la loi n° 47-1497 du 13 août 1947, instituant une allocation en faveur des agents de l'Etat victimes d'un accident au cours d'un voyage aérien nécessité par l'accomplissement d'une mission.

Se référant aux instructions de la circulaire (finances) n° 79-5-B/6 du 8 juin 1948, il a été notamment indiqué que les dossiers à fournir par les bénéficiaires doivent vous être adressés dans les six mois suivant le jour de l'accident.

Or, le droit à l'allocation n'étant ouvert qu'après la constatation d'une invalidité au moins égale à 70% après consolidation des lésions, certains bénéfi-

ciaires ont estimé possible d'attendre, pour établir leur dossier, l'intervention de la décision de l'autorité supérieure fixant le taux de leur invalidité.

J'appelle votre attention sur l'inconvénient que peut présenter cette attente dans le cas où la consolidation des lésions ne serait obtenue qu'à une date postérieure à celle de l'expiration de la période de six mois suivant la date de l'accident.

En conséquence et pour éviter que les services financiers puissent, le cas échéant, opposer la prescription à des demandes tardives d'allocation, je vous prie d'inviter les bénéficiaires éventuels de ladite allocation à constituer leur dossier dans les moindres délais et en tout état de cause dans les six mois suivant la date de l'accident.

Je vous serais obligé de vouloir bien assurer la publication de la présente circulaire au Journal Officiel de votre Territoire.

Pour le Ministre et p.o.
Le Directeur du Personnel
J. TALLEC.

Adoption

ARRETE N° 382-52/Cab. du 30 avril 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi n° 49.572 du 23 avril 1949 permettant le changement des prénoms de l'adopté en cas d'adoption ou de légitimation adoptive et modifiant les articles 350, 364 et 369 du Code Civil, publiée au J.O.T. du 16 janvier 1950;

Vu le décret n° 49.1595 du 14 décembre 1949 rendant applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la loi n° 49-572 du 23 avril 1949 permettant le changement des prénoms de l'adopté en cas d'adoption ou de légitimation adoptive et modifiant les articles 350, 364 et 369 du Code Civil, promulgué au Togo le 6 janvier 1950;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 52-429 du 23 avril 1952 modifiant l'article 2 du décret n° 49-1595 du 14 décembre 1949 rendant applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la loi n° 49-572 du 23 avril 1949 permettant le changement des prénoms de l'adopté en cas d'adoption ou de légitimation adoptive et modifiant les articles 350, 364 et 369 du Code Civil,

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 avril 1952.
Y. Digo.

DECRET N° 52-429 du 23 avril 1952.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu les articles 38 et 72 de la Constitution de la République française ;

Vu l'article 4 du décret du 1^{er} décembre 1858 ;

Vu les textes réglementaires portant application du code civil aux territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 49-572 du 23 avril 1949 ;

Vu la loi n° 49-1595 du 14 décembre 1949 ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — La date limite du 1^{er} juillet 1950, prévue à l'article 2 du décret n° 49-1595 du 14 décembre 1949 rendant applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la loi n° 49-572 du 23 avril 1949 permettant le changement des prénoms de l'adopté en cas d'adoption ou de légitimation adoptive, est remplacée par un délai de deux ans qui courra à partir de la promulgation du présent décret dans chacun des territoires intéressés.

ART. 2. — Le président du conseil des ministres, le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux journaux officiels des territoires intéressés et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 23 avril 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le président de la République :

Le président du conseil des ministres,
Antoine PINAY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pierre PFLIMLIN.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Peste bovine

ARRETE N° 375-52/SE. du 28 avril 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu l'arrêté n° 199 du 3 avril 1943 organisant le Service de l'Élevage du Togo ;

Vu l'arrêté n° 550 du 30 octobre 1934 réglementant la police sanitaire des animaux dans le territoire du Togo ;

Vu l'arrêté n° 425 du 26 juillet 1937 réglementant l'importation et l'exportation des animaux par voie de terre et réglementant la circulation du bétail au Togo ;

Vu l'arrêté n° 327/APA. du 23 juin 1944 portant fixation de certaines obligations des éleveurs en matière de police sanitaire des animaux ;

Vu le compte-rendu n° 3 du 31 mars 1952 du chef de la circonscription d'Élevage du Nord signalant l'extinction de la peste bovine dans le canton de Korbongou (Subdivision de Dapango) ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Élevage ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure abrogé l'arrêté n° 214-52/SE du 3 mars 1952 ayant déclaré infecté de peste bovine le territoire du canton de Korbongou (Subdivision de Dapango).

ART. 2. — La zone franche prévue à l'article 2 de l'arrêté n° 214-52/SE du 3 mars 1952 et comprenant l'étendue des cantons Mandouri, Borgou et Dapango est supprimée.

ART. 3. — La voie sanitaire n° 3 (piste Koundjouaré-Borgou-Tamioi-Mango) est de nouveau réouverte à l'importation et au transit du bétail provenant du Niger.

ART. 4. — Le Chef de la Subdivision de Dapango et le vétérinaire africain, chef de la circonscription d'Élevage du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 avril 1952

Y. Digo.

Justice

ARRETE N° 377-52/Cab. du 30 avril 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo ;

Vu l'arrêté n° 282-52/Cab. du 2 avril 1952 promulguant au Togo la loi n° 52-345 du 27 mars 1952 rendant applicable

dans tous les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun la loi du 11 février 1951, abrogeant les dispositions législatives qui, en matière de droit commun, suppriment ou limitent le droit qui appartient aux juges d'accorder le sursis aux peines qu'ils prononcent et de faire bénéficier le coupable des circonstances atténuantes;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Vu l'urgence, l'arrêté n° 282-52/Cab. du 2 avril 1952 susvisé sera immédiatement rendu applicable par voie d'affichage aux Mairies, Cercles et Subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de Postes du Territoire.

Lomé, le 30 avril 1952.

Y. Digo.

Indemnité

ARRETE N° 381-52/CD. du 30 avril 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et tous actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et tous actes modificatifs;

Vu l'arrêté n° 22/CD. du 9 janvier 1943 portant création et organisation au Territoire du Togo d'un Service des Contributions Directes et tous actes modificatifs;

Vu le décret n° 50.482 du 2 mai 1950 fixant le taux des indemnités susceptibles d'être allouées aux agents des bureaux des Directions départementales des régies financières;

Vu le décret n° 50.1249 du 6 octobre 1950 portant relèvement des indemnités forfaitaires de travaux supplémentaires;

Vu la dépêche ministérielle n° 30.665/PEL/BE du 12 juin 1951;

Vu l'approbation ministérielle notifiée par lettre n° 19.150/PEL/BE du 15 avril 1952;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité pour sujétions spéciales et travaux supplémentaires est attribuée aux agents du cadre métropolitain des Contributions Directes détachés au Togo.

ART. 2. — Cette indemnité est exclusive de toutes rémunérations forfaitaires ou honoraires pour travaux supplémentaires, de quelque nature qu'elles soient.

Par contre, elle ne fait pas obstacle au paiement des remises prévues par l'arrêté n° 644/CD du 6 septembre 1947 modifié par arrêté n° 40-50/CD du 18 janvier 1950.

ART. 3. — L'indemnité de sujétion est due à compter du 1^{er} janvier 1952. Son montant ne peut dépasser les taux maxima annuels fixés ci-après :

BENEFICIAIRES	
Inspecteurs principaux.	68.000 CFA
Inspecteurs centraux et inspecteurs inspecteurs-adjoints et contrôleurs principaux de classe exception- nelle	54.400 CFA.
	40.800 CFA.

Elle est payée par douzièmes, en même temps que le traitement mensuel.

ART. 4. — Le montant de l'indemnité attribuée à chaque agent sera fixé par décision du Commissaire de la République au Togo.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel du Togo, et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 avril 1952.

Y. Digo.

S. I. P.

N° 384-52/AE. Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

30 avril 1952. — Sont approuvés les rôles primitifs des cotisations pour l'année 1952 de la Société Indigène de Prévoyance d'Anécho.

Commune-Mixte d'Anécho : pour un montant de Dix Sept Mille Cinq Cent Cinquante (17.550) frs.

Cercle d'Anécho : pour un montant de Huit Cent Cinquante Trois Mille (853.000) francs.

N° 385-52/AE. Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

30 avril 1952. — Est approuvé le Rôle supplémentaire des cotisations pour l'année 1952 de la Société Indigène de Prévoyance de Bassari pour un montant de Mille Deux Cent Vingt (1.220) francs.

N° 405-52/AE. Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

9 mai 1952. — Sont approuvés les rôles primitifs des cotisations pour l'année 1952 de la Société Indigène de Prévoyance de Tsévié :

— Rôle nominatif : pour un montant de Neuf Mille Neuf Cents Francs (9.900 Francs).

— Rôle numérique : pour un montant de Quatre Cent Quatre Vingt Mille Francs (480.000 francs).

Circulation routière**ARRETE** N° 389-52/TP. du 2 mai 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 429 du 25 juillet 1938 réglementant la circulation routière au Togo;

Vu l'arrêté n° 757-49/TP du 19 septembre 1949 et le rectificatif à cet arrêté en date du 19 juin 1951 instituant des circulations à sens unique;

Sur la proposition du Directeur des Travaux Publics et des Transports;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe B (Route de Sokodé à Bafilo) de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 757-49/TP du 19 septembre 1949, modifié par le rectificatif du 19 juin 1951 fixant l'horaire de circulation en sens unique entre Sokodé et Bafilo est annulé.

ART. 2. — Sur la route intercoloniale de Sokodé à Lama-Kara et sur le parcours compris entre les villages d'Aléhéridé et Bafilo, la vitesse maximum autorisée est limitée à :

20 km/heure pour les camions

40 km/heure pour les véhicules touristes.

ART. 3. — Il est institué une circulation à sens unique dans la montée d'Aledjo, partie comprise entre les deux barrières situées au bas et en haut de cette montée.

Les conducteurs de véhicules devront obligatoirement demander la liberté de passage au gardien de chaque barrière.

ART. 4. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Cercles et Subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de postes du Territoire.

Lomé, le 2 mai 1952.

Y. DIGO.

Douanes**ARRETE** N° 401-52/D. du 7 mai 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'article 69 du décret du 11 novembre 1926 portant réglementation du service des Douanes au Togo ainsi conçu :

« Les constatations matérielles de la douane relativement au poids à la mesure, au nombre servent de base à la perception des droits. Ces constatations, la déduction des emballages ou leur taxation, l'application des taxes et la liquidation des droits ont lieu conformément aux règlements qui sont en vigueur dans la métropole et dont les conditions d'application dans le Territoire sont fixés par des arrêtés du Commissaire de la République » ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 mai 1951 portant règlement général relatif à l'application des droits et taxes de douane, à la taxation des emballages et à la vérification des marchandises et ensemble les instructions d'application;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 mai 1951 portant exonération des droits de douane d'importation des sacs d'emballage présentés pleins de certains produits;

Vu l'arrêté n° 708/D. du 24 décembre 1943 portant réglementation des taxes et emballages et de la liquidation des droits;

ARRETE :**TITRE PREMIER***Définitions*

ARTICLE PREMIER. — Sont considérés comme emballages pour l'application des droits inscrits aux tarifs d'entrée et de sortie, les contenants extérieurs et intérieurs, les conditionnements, enveloppements et supports contenus dans les colis, à l'exclusion des véhicules, de leur agrès et du matériel accessoire protégeant la marchandise et séparant les colis les uns des autres dans les véhicules.

En particulier ne sont pas considérés comme emballages :

les containers bénéficiant de l'admission temporaire ou du régime de retour ainsi que la paille et les bois qui servent à l'arrangement des marchandises importées en vrac.

ART. 2. — On entend par :

poids brut : le poids cumulé de la marchandise et de tous ses emballages ;

poids demi-brut : le poids brut diminué du poids du premier emballage extérieur ;

poids demi-net : le poids cumulé de la marchandise et de la partie de l'emballage intérieur en contact avec elle, et éventuellement de la partie de l'emballage intérieur qui est présenté avec elle pour la vente au détail ;

poids net : le poids de la marchandise dépouillée de tous ses emballages.

ART. 3. — La tare est le poids des emballages.

TITRE II*Règles générales concernant les modalités d'application des droits.*

ART. 4. — Les droits d'entrée et de sortie applicables aux marchandises sont perçus sur la base du poids (poids brut, poids demi-brut, poids demi-net, poids net) ou de toute autre quantité (nombre, litrage, litrage alcool pur, etc...) ou de la valeur selon les spécifications inscrites au tableau des droits.

ART. 5. — Déclaration du poids brut — Le poids brut doit toujours être déclaré à l'importation comme à l'exportation.

Aucune adjonction de poids ne doit être effectuée lorsque les marchandises imposables au poids brut sont importées à nu, en vrac ou dans des emballages de faible poids.

TITRE III

TAXATION DES EMBALLAGES PLEINS

I — Régime des emballages d'un type non usuel susceptibles d'être utilisés autrement que comme emballages.

ART. 6. — Les emballages qui ne sont pas d'un type usuel et qui sont susceptibles d'être utilisés autrement que comme emballages sont soumis, dans tous les cas, à leur droit propre.

II — Régime applicable aux autres emballages. (de type usuel).

A — Emballages de type usuel spécialement tarifés à l'état plein.

ART. 7. — Lorsque le tarif a prévu une position spéciale pour les emballages présentés pleins, ces emballages sont toujours taxés séparément quel que soit le mode d'imposition de la marchandise (taxation ad valorem ou spécifique, marchandise exempte de droit).

Dans ce cas, la valeur ou le poids des emballages, suivant le cas, ne doit pas être compris dans la valeur ou le poids imposable de la marchandise (même taxée au poids brut).

ART. 8. — Règles de taxation applicables aux sacs d'emballage présentés pleins.

Les sacs de suremballage doivent être considérés comme présentés pleins dans la mesure où ils sont nécessaires pour le transport de la marchandise. Sont admis en franchise des droits d'entrée ou de sortie les sacs d'emballage présentés pleins qui sont en contact immédiat avec l'un des produits énumérés ci-après :

N° du tarif des douanes du Togo	Désignation des produits
ex 07-21 ex 06-14 et ex 07-22 ex 06-14 et ex 07-22	Guano dissous. Chlorure d'ammonium. Sulfate d'ammonium.
ex 07-22 ex 06-14 et ex 07-22 ex 06-14 et ex 07-22 ex 07-22	Sulfonitrate d'ammonium et ammonitrates. Nitrate de sodium. Nitrate de calcium. Nitrate de calcium et de magnésium.
ex 06-14 et ex 07-22 ex 06-14 et ex 07-22 ex 07-23 ex 07-23	Nitrate d'ammonium. Cyanamide calcique. Scories de déphosphoration. Basiphosphates (thermophosphates).
ex 06-14 et ex 07-23 ex 07-23 ex 07-23 ex 06-14 et ex 07-23	Phosphates bicalciques d'os et autres. Phosphonitrates. Superphosphates. Phosphates d'ammonium.
ex 07-23	Phosphates d'ammonium et de potassium.
ex 05-13 a et ex 07-24	Sels de potasse purs (car- nalite, kainisylvinite, etc...)
ex 06-14 et ex 07-24 ex 06-14 et ex 07-24 ex 06-14 et ex 07-24	Chlorure de potassium. Sulfate de potassium. Nitrate de potassium.

B. — Emballages du type usuel non tarifés à l'état plein (ou non visés ci-dessus).

a) Emballages contenant une seule espèce de marchandise.

ART. 9. — Marchandises exemptes de droits. — Les emballages de type usuel servant de condition-

nement, d'enveloppement ou de support à une marchandise exempte de droits sont, dans tous les cas, admis en franchise.

Cette règle est applicable que l'exemption soit prévue au tarif ou que le droit sur la marchandise soit suspendu à titre général ou dans la limite de contingent ou lorsque le contenu est exonéré des

droits, en raison de sa destination privilégiée ou parce qu'il bénéficie d'une admission exceptionnelle en franchise.

ART. 10. — Marchandises fixées « ad valorem » — Les emballages d'un type usuel servant de contenant, de conditionnement, d'enveloppement ou de support à une marchandise taxée « ad valorem » sont soumis au même droit que cette dernière.

Leur valeur doit être incluse dans celle de la marchandise emballée ou ajoutée à cette dernière en cas de taxation séparée.

ART. 11. — Par dérogation à cette règle, sont toutefois admis en franchise et leur valeur ne doit pas être comprise dans la valeur imposable de la marchandise :

- les emballages déclarés sous un régime suspensif de droits ou immédiatement réexportés ;
- les emballages dont l'exemption est prévue au tarif.

ART. 12. — Marchandises taxées au poids brut. — Les emballages usuels contenant une marchandise imposée en poids brut sont, dans tous les cas, taxés au droit du contenu.

Leur poids doit être compris dans le poids imposable de la marchandise emballée taxée au poids brut, même si l'emballage bénéficie d'un régime douanier suspensif, s'il est immédiatement réexporté ou s'il est admissible en franchise.

ART. 13. — Marchandises taxées au poids demi-brut ou demi-net.

— Les emballages usuels contenant des marchandises taxées au poids demi-brut ou demi-net sont dans tous les cas :

— taxés au droit du contenu en ce qui concerne l'emballage compris dans le poids imposable demi-brut ou demi-net de la marchandise,

— admis en franchise des droits en ce qui concerne l'emballage non compris dans le poids demi-brut ou demi-net de la marchandise.

ART. 14. — Le poids de l'emballage compris dans le poids imposable de la marchandise emballée taxée au poids demi-brut ou au poids demi-net doit toujours être ajouté au poids de la marchandise même lorsque cet emballage bénéficie d'un régime douanier suspensif ou s'il est immédiatement réexporté ou lorsqu'il est admissible en franchise.

ART. 15. — Marchandises taxées au poids net au nombre, à la mesure au volume ou une autre base que le poids ou la valeur. Les emballages d'un type usuel contenant une marchandise imposée au poids net, au nombre, à la mesure, au volume ou sur une autre base que le poids ou la valeur sont, dans tous les cas, admis en franchise.

b) Emballages contenant plusieurs marchandises d'espèces différentes.

ART. 16. — Les emballages de type usuel communs à plusieurs marchandises d'espèces différentes sont admis en franchise lorsque :

— ils sont déclarés sous un régime suspensif de droits ou sont immédiatement réexportés,

— ils sont exempts de droits au tarif.

Autrement ils suivent le même régime que le contenu après répartition proportionnelle du poids (entre les différentes marchandises pour la liquidation des droits calculés sur le poids) ou de la valeur (pour la détermination de la valeur imposable des marchandises taxées ad valorem).

La partie de l'emballage commun qui n'est pas prise en compte pour la détermination des poids ou valeurs imposables est admise en franchise.

C. — Dispositions diverses.

a) Taxation des emballages placés sous régime suspensif mis à la consommation.

ART. 17. — Lorsqu'ils sont déclarés pour la consommation en suite de transit ou d'entrepôt, les emballages sont soumis au tarif dans l'état où ils se trouvent au moment où celui-ci devient applicable.

Lorsque les emballages, ayant fait l'objet d'acquits d'admission temporaire, ne sont pas réexportés, la régularisation des acquits a lieu par application des droits aux emballages dans l'état où ils se trouvaient à la date de l'enregistrement des acquits.

b) Taxation des emballages mis à la consommation lorsque le contenu est placé sous régime suspensif.

ART. 18. — Lorsque le contenu est placé sous régime suspensif, l'emballage déclaré pour la consommation doit être taxé comme si la marchandise était elle-même déclarée pour la consommation d'après les règles énoncées aux articles ci-dessus.

c) Déclaration des emballages.

ART. 19. — Les emballages intérieurs et extérieurs taxés avec le contenu et qui ne font pas l'objet d'un régime particulier (admission temporaire ou retour) ne doivent pas être déclarés distinctement par nature, espèce, catégorie et poids. Il suffit que la déclaration indique le nombre et l'espèce des colis comme suit : 10 caisses, 25 paniers, 3 fûts, etc..

Dans tous les autres cas, la déclaration distincte et détaillée des emballages est obligatoire.

ART. 20. — Les règles énoncées au titre III, pour les marchandises taxées « ad valorem » sont applicables même lorsque ces marchandises sont l'objet d'une inscription au tableau des mercuriales officielles.

TITRE IV

Vérification des marchandises

I. — Vérification intégrale et par épreuves.

ART. 21. — La vérification des marchandises peut être :

— soit intégrale ou complète, c'est-à-dire porter sur la totalité des colis ou objets déclarés,

— soit partielle, c'est-à-dire effectuée par épreuves pour la quantité ou pour l'espèce et même à la fois pour la quantité et pour l'espèce.

A. — Vérification Intégrale.

ART. 22. — La vérification des marchandises peut porter sur l'ensemble des colis repris aux déclarations toutes les fois que le service le juge utile.

B. — Vérification par Epreuves

a) Cas dans lesquels la visite peut être effectuée par épreuves.

ART. 23. — Le contrôle par épreuves peut avoir lieu :

1^o Lorsqu'il s'agit de colis de mêmes formes, dimensions et marques contenant des marchandises de même espèce et présentant un poids uniforme ou dont les poids ne présentent pas entre eux un écart de plus de 5% ;

2^o Lorsqu'il a été remis à l'appui de la déclaration une note de détail indiquant distinctement, par colis, le poids de l'espèce du contenu.

Les notes de détails ne sont recevables qu'au moment de l'enregistrement des déclarations. Elles doivent être datées et signées par les déclarants, mais elles ne font pas partie intégrante des déclarations. Elles n'ont légalement que la valeur de simples bordereaux destinés à faciliter la vérification. Il s'ensuit que lorsque leur examen ultérieur fait découvrir une erreur d'addition ou d'une autre nature après la liquidation des droits et l'enlèvement des marchandises, les résultats acquits et non contestés en temps utile par le déclarant doivent être tenus pour définitifs, que l'erreur ait été préjudiciable au déclarant ou au Trésor.

b) Nombre d'épreuves.

ART. 24. — Lorsque le service décide de procéder à la vérification par épreuves le nombre des épreuves qu'il convient d'effectuer est déterminé comme suit :

Poids. — Sous réserve de l'appréciation du service, suivant les circonstances, les épreuves quant au poids (poids brut, demi-brut, demi-net ou net) doivent, en principe, porter sur :

1 colis au moins lorsque le nombre de colis ne dépasse pas 5 ;

2 colis au moins lorsque le nombre de colis est de 20 au plus ; un dixième au moins du nombre total lorsqu'il y a plus de 20 colis.

Autres quantités. — Les mêmes proportions doivent être observées sous la condition stipulée au paragraphe précédent, en ce qui concerne les marchandises imposées autrement qu'au poids (longueur, surface, nombre, volume).

ART. 25. — Lorsque l'expédition comprend un grand nombre de colis, la proportion des épreuves peut être réduite de 5,2 ou même 1% suivant les conditions de l'opération et si, d'ailleurs, le service juge cette réduction possible.

Pour les sorties d'entrepôt ou les arrivages en suite de transit ou de transbordement ayant donné lieu à une première vérification de détail, ainsi que pour les exportations, le nombre des épreuves peut être réduit, s'il y a lieu, tant pour le contrôle de la quantité que pour celui de l'espèce.

c) Pouvoir du déclarant.

ART. 26. — La visite par épreuves effectuée, le déclarant a le droit d'en récuser les résultats ; dans ce cas la partie entière est vérifiée.

Si le déclarant en accepte les résultats, il doit le faire par écrit sur la déclaration. Les droits sont alors liquidés en faisant application des règles ci-après :

d) Détermination des quantités imposables en cas de visite par épreuves acceptée par le déclarant.

ART. 27. — Les résultats de la vérification par épreuves (pour le poids, la longueur, la surface, le nombre ou le volume des marchandises) acceptés par le déclarant servant de base pour déterminer les quantités imposables.

Les résultats obtenus pour la partie vérifiée sont étendus à toute la partie.

Dérogation. — Par dérogation à la règle précédente :

— les différences en plus s'il s'agit d'exportations faites en décharge de comptes d'admission temporaire ou d'entrepôt ou avec un avantage quelconque, — et les différences en moins dans les autres cas ne sont appliquées qu'aux marchandises effectivement vérifiées, la déclaration étant admise conforme pour le surplus.

Toutefois, dans ces deux cas, la quantité imposable à retenir restera celle déclarée si la vérification d'épreuves n'a pas été faite dans la proportion réglementaire prévue et si aucune note de détail n'a été présentée.

II. — Vérification des quantités.

ART. 28. — Les marchandises sont pesées :

— jusqu'au gramme pour les colis ne dépassant pas 5 kilos l'un,

— jusqu'à l'hectogramme pour les colis pesant l'un de 5 kilos exclusivement à 300 kilos exclusivement,

— jusqu'au demi-kilogramme pour les colis pesant plus de 300 kilos mais en fin d'opération, après déduction de la tare, le net à liquider est, dans ce cas, établi jusqu'à l'hectogramme,

— jusqu'au kilogramme pour les pesées sur le pont bascule ; les fractions de kilogramme sont également négligées en fin d'opération après déduction de la tare (inscrite ou réelle) des véhicules.

ART. 29. — En ce qui concerne les produits pétroliers, il y a lieu lorsque le poids est établi par conversion du volume effectif au moyen de la densité, d'arrêter ce poids au kilogramme en négligeant les fractions de kilogramme. Le volume effectif, servant de base au calcul doit lui-même être arrêté, dans les mêmes conditions, au litre.

Sous cette réserve on doit, pour les capacités, conserver pour la liquidation, les décimales jusqu'au centilitre sans forcement.

De même pour les surfaces on doit garder également sans forcement, les décimales jusqu'au décimètre carré.

Pour la détermination des quantités exactes d'alcool pur renfermées dans les alcools et spiritueux de toutes sortes soumis aux droits d'après cette base de perception, il est fait état des dixièmes de degré relevés par l'alcoomètre. Après calcul du litrage les fractions de centilitre sont négligées.

Lorsqu'il admet pour conforme la quantité imposable déclarée, le service doit liquider les droits sur le chiffre inscrit dans la déclaration, déduction faite de la fraction que les règlements permettent de négliger.

Dans le cas où les quantités partielles d'une note de détail présentent des fractions négligeables, on se borne à ramener en fin d'opération la quantité totale imposable à l'hectogramme pour les poids, au litre pour les produits pétroliers, au centilitre pour les liquides et alcools, au décimètre carré pour les surfaces selon le cas.

ART. 30. — Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté et notamment celles de l'arrêté n° 708/D du 24 décembre 1943 sont et demeurent abrogées.

ART. 31. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 mai 1952.

Pour le Commissaire de la République au Togo en tournée,

*Le Secrétaire Général p.i.
chargé de l'expédition des affaires courantes,*
Y. GAYON.

Compte de soutien

ARRETE N° 404-52/AE. du 9 mai 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions des pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu l'arrêté 883-49/AE. du 31 octobre 1949 créant le Compte de Soutien et d'Équipement de la production locale ;

Vu l'arrêté 384-51/AE/Plan. du 4 juin 1951 portant perception d'une taxe à l'exportation du coprah au profit du Compte de Soutien et d'Équipement de la production locale, modifié par les arrêtés 545-51/D. du 2 août 1951 et 786-51/AE/Plan. du 6 novembre 1951 ;

Sur avis conforme du Comité de Gestion du cocotier ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une rébrique nouvelle à la Section IX Cocotier du Compte de Soutien et d'Équipement de la Production Locale :

Lutte contre les Oryctès — Section IX — Paragraphe 3.

ART. 2. — Les fonds disponibles au paragraphe 3 de la Section IX, provenant des versements effectués par les exportateurs de coprah et de coco râpé, seront réservés au fonds Commun des Sociétés Indigènes de Prévoyance du Togo qui a fait l'avance au Service de l'Agriculture des fonds nécessaires à la lutte contre les Oryctès.

ART. 3. — Ces versements seront fixés par arrêtés, au fur et à mesure d'une part de l'établissement des pièces mensuelles des dépenses relatives

à la lutte contre les Oryctès, d'autre part des rentrées de fonds constatées au paragraphe 3 de la Section IX — Cocotier — du Compte de Soutien et d'Équipement de la Production locale.

ART. 4. — Le Chef du Service des Finances, le Trésorier-Payeur du Togo, le Chef du Service de l'Agriculture et le Chef du Service des Affaires Economiques et du Plan, Administrateur du fonds Commun des S.I.P. sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 mai 1952.

Pour le Commissaire de la République au Togo,

*Le Secrétaire Général p.i.
chargé de l'expédition des affaires,*
Y. GAYON.

Postes et télécommunications

ARRETE N° 406-52/P.T.T. du 9 mai 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu l'arrêté n° 155 du 23 mars 1941 ouvrant tous les bureaux de poste du Territoire au service des chèques postaux de l'AOF ;

Vu l'arrêté n° 327 du 1^{er} juillet 1941 portant maximum des mandats de versement n° 5 chp., montant maximum des chèques de paiement (nominatif et d'assignation du même tireur au profit d'un même destinataire ;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télécommunications ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant maximum des mandats de versement à un compte courant postal tenu par les centres de chèques postaux de l'Afrique Occidentale Française (mandats 5 chp) pouvant être émis par les bureaux des P.T.T. du Territoire est fixé ainsi qu'il suit :

5.000.000 francs pour Lomé RP.

100.000 francs pour tous les autres bureaux de plein exercice.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

ART. 3. — Le présent arrêté qui prendra effet le 1^{er} juin 1952 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 mai 1952.

Pour le Commissaire de la République au Togo en tournée,

*Le Secrétaire Général p.i.
chargé de l'expédition des affaires,*
Y. GAYON.

F. I. D. E. S.

ARRETE No 407-52/AE. du 10 mai 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu l'arrêté 529-51/AE/Plan. du 30 juillet 1951 approuvant et rendant exécutoire à compter du 1er juillet 1951 le report de Quatre Cent Vingt Cinq Millions Sept Cent Quatre Vingt Neuf Mille Huit Cent Vingt Huit francs cinquante centimes (425.789.828,50) de crédits de paiement ouverts au titre des tranches FIDES. antérieures et non utilisés au 30 juin 1951 ;

TOGO

Vu l'arrêté no 871-51/AE/Plan. du 6 décembre 1951 approuvant et rendant exécutoire la tranche d'exécution FIDES. 1951-1952 du Togo ;

Vu la dépêche ministérielle no 10717/AE/Plan/I. du 20 novembre 1951 prescrivant une révision de certaines autorisations d'engagement accordées précédemment ;

Vu la lettre no 98/AE/Plan. du 24 janvier 1952 proposant l'annulation de certaines autorisations d'engagement ;

Vu la lettre no 363/AE/Plan. du 13 mars 1952 proposant des virements de crédits de paiement ;

Vu l'approbation du Comité Directeur du FIDES en sa séance du 3 avril 1952 notifiée par lettre du Département 4239/AE/Plan./I. du 10 avril 1952 ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les annulations d'autorisations d'engagement, les virements de crédits de paiement et l'inscription des crédits nouveaux ci-après :

(en millions de Frcs C. F. A.)

Art.	Par.	Designations	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement					
			Antér.	Modifications		Nouvel	Antér.	Complémentaires		Nouvel	Ultér.
				+	-			+	-		
1	7 8	<i>Production Agricole</i>									
		<i>Chapitre 2</i>									
		Recherches Agronomiques et équipement du Service	10	—	0,25	9,75	8,75	—	—	—	1
		— Ferme d'Anécho									
5	1	— Secteur Agricole Atakpamé	2,5	—	0,25	2,25	2,25	—	—	—	
		Développement des productions									
		— Palmier à huile	2	—	0,5	1,5	1,5	—	—	—	
		8 logements Chefs de Secteur									
		Total du Chapitre 2	106,35	—	1	105,35	92,41	—	—	12,94	
4	2	<i>Elevage</i>									
		<i>Chapitre V</i>									
		Protection sanitaire du bétail									
		— Bains parasitocides de Dapango	1	—	1	—	—	—	—	—	
		Total du Chapitre 5	17	—	1	16	12,5	—	—	3,5	
3	4	<i>Chemins de Fer</i>									
		<i>Chapitre 10</i>									
		Matériel de voie	137	—	—	137	79	8,5	—	87,5	49,5
		Substitution du rail									
		Modernisation du Réseau									
	3	Installations Générales	0,8	—	0,3	0,5	0,3	—	—	0,2	
		Total du Chapitre 10	408,2	—	0,3	407,9	319,2	8,5	—	80,2	
2		<i>Chapitre 210</i>									
		Matériel roulant									
		Wagons, tombereaux	18	—	18	0	—	—	—	—	
		Total du Chapitre 210	77,5	—	18	59,5	49,5	—	—	10	

TOGO

(En millions de Francs C. F. A.)

Art.	Par.	Désignations	Autorisations d'engagement				Crédits de paiement				
			Antér.	Modifications		Nouvel	Antér.	Complémentaires		Nouvel	Ultér.
				+	-			+	-		
4	3	<i>Chapitre 310</i> Modernisation du Réseau Installations générales — Ateliers Diesel	24	—	—	24	24	—	8,5	15,5	8,5
		Total du Chap. 310	24	—	—	24	24	—	8,5	15,5	8,5
4	2	<i>Routes et ponts</i> <i>Chapitre 11</i> Travaux Route Lomé-Hte-Volta 4-Sokodé-Lama-Kara a) Aménagements b) Rectification du tracé d'Alédjo. 5 -- Lama-Kara-Haute-Volta-Aménagement Déviation Défalé-Kandé	15 12 30 10	— — — —	3 12 30 10	12 — — —	12 — — —	— — — —	— — — —	— — — —	— — — —
		Total Art. 4	147,5	—	55	92,5	81	—	—	81	11,5
		Total du Chap. 11	293,8	—	55	238,8	196,5	—	—	196,5	42,3
4	1	<i>Chapitre 311</i> Travaux Aménagement de la route des palmeraies Tsévié-Alokouégbé	—	31	—	31	—	15	—	15	16
		Total du Chap. 311	—	31	—	31	—	15	—	15	16
4	5	<i>Urbanisme et habitat</i> <i>Chapitre 21</i> Centres cantonnaux ruraux Stés. Immobilières	20 20	— —	19,3 18,766	0,7 1,234	0,7 1,234	— —	— —	— —	— —
		Total du Chap. 21	44,7	—	38,066	6,634	6,634	—	—	—	—
2	5	<i>Travaux urbains et ruraux</i> <i>Chapitre 22</i> Adduction d'eau Centre de Bassari.	4	—	1	3	3	—	—	—	—
		Total du Chap. 22	79	—	1	78	78	—	—	—	—

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 10 mai 1952.

Pour le Commissaire de la République au Togo en tournée,

Le Secrétaire Général p.i.

Chargé de l'expédition des affaires courantes,

Y. GAYON.

Heures supplémentaires

ADDITIF à la décision no 392/D/T.P. du 10-4-52 autorisant le paiement des heures supplémentaires aux agents des Travaux Publics.

Ajouter à l'article 1^{er} :

Par dérogation aux articles 4 et 9 de l'arrêté 100/F du 3 février 1951, les heures supplémentaires effectuées dans les conditions spéciales et de nuit seront payées intégralement.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Tableau d'avancement

Tableau d'avancement des magistrats du siège (magistrature de la France d'Outre-Mer, cadre général) (liste alphabétique.)

5^o degré.

Tableau 1952.

M.M.

Haag,
Laloum,

13^o degré.

Tableau 1952.

M.M.

Tellier,

Nomination

Par arrêté du Directeur Général des Douanes et des droits indirects en date du :

7 avril 1952. — Par application des dispositions de l'article 4 du décret du 2 mars 1912, les agents des Douanes dont les noms suivent prendront rang aux dates ci-après (Rétroactivités pour séjour dans les Territoires d'Outre-Mer).

au 16 mai 1951.

M. Danjou (Henri) inspecteur hors classe au Togo, promu à cette classe le 1^{er} septembre 1951.

Titularisation — Promotion

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du :

8 avril 1952. — M. Mary (Raymond), Ingénieur diplômé de l'Ecole Spéciale des Travaux Publics de Paris (Spécialité Travaux Publics), Ingénieur Adjoint de 3^e classe stagiaire des Travaux Publics de la France d'outre-mer, est inscrit au tableau de nomination prévu à l'article 29 du décret du 15 juillet 1944.

M. Mary est titularisé au grade d'Ingénieur-Adjoint de 3^e classe des Travaux Publics de la France d'outre-mer, pour compter du 2 décembre 1951, avec ancienneté du 15 novembre 1950, plus une bonification d'ancienneté d'un an au titre de l'Enseignement Technique colonial, et rappels pour Services militaires attribués d'un an.

M. Mary est promu à la 2^e classe du grade d'Ingénieur Adjoint pour compter du 2 décembre 1951 du point de vue de la solde et du 15 novembre 1950 du point de vue de l'ancienneté, avec R. S. M. épuisés.

Rappel d'ancienneté

Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du :

11 avril 1952 — Les rappels d'ancienneté pour services militaires indiqués ci-dessous sont conservés dans leur grade actuel aux Inspecteurs du Travail Outre-Mer dont les noms suivent :

Noms et prénoms	grade et classe	Date de promotion	Rappels d'ancienneté conservés
Eyrin Jean	Inspecteur principal de 3 ^e classe	1 ^{er} janvier 1952	10 mois 23 jours

Tour de service Outre-Mer

TOUR de service outre-mer des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret.

Embarquement à partir du 1^{er} juin 1952.

Magistrats d'Outre-Mer

Groupe des magistrats du 11^o au 14^o degré.

Pour servir au Togo.

M. Bergeon (Pierre) (rejoindra immédiatement).

RECTIFICATIF au tour de service outre-mer du 1^{er} avril 1952.

Inspection du Travail.

Groupe des inspecteurs et inspecteurs stagiaires.

Au lieu de :

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Petit (Henri).

Lire :

Pour servir au Togo.

M. Petit (Henri).

Retraite

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du :

18 avril 1952. — M. Pallares Martin, chef de bureau de 1^{re} classe d'Administration générale d'Outre-Mer est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services, avec dispense de la condition d'âge.

ACTES DU GOUVERNEMENT GENERAL DE L'A. O. F.

Affectation

Par arrêté du Haut Commissaire de la République Gouverneur Général en A.O.F. en date du :

22 avril 1952. — M. Cau (Georges), Juge de Paix à compétence étendue de 2^e classe de Séguéla (Côte d'Ivoire), nouvellement arrivé en Afrique Occidentale Française, le 28 février 1952, par le s/s « Brazza » ayant quitté Bordeaux, le 22 février 1952, est mis à la disposition de M. le Commissaire de la République au Togo, pour remplir provisoirement les fonctions de Président Intérieure du Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé, en remplacement de M. Laloum, en instance de départ en congé administratif.

La nomination provisoire de M. Cau est présumée devoir durer plus de six mois, et ne donne pas lieu, en conséquence, à l'indemnité prévue par les articles 2 et 57 du décret du 22 août 1928, déterminant le statut de la Magistrature d'outre-mer.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Nominations

Par arrêté n° 392-52/DSP. du :

5 mai 1952. — M. Lassey Hospice, titulaire du brevet d'aptitude à l'emploi d'infirmier de l'A.M.I. est

nommé infirmier de 6^e classe stagiaire, en remplacement de l'infirmier de 5^e classe Palanga Benoit.

L'infirmier de 6^e classe stagiaire Lassey Hospice, est mis à la disposition du Médecin-Chef de la Subdivision Sanitaire de Lama-Kara.

Par arrêté n° 398-52/P. du :

7 mai 1952. — M. Lawson Emmanuel Victor, qui a subi avec succès les épreuves du concours ouvert à Lomé le 20 décembre 1951, est admis dans le cadre local des Transmissions du Togo, en qualité de commis adjoint stagiaire, et mis à la disposition du Chef du Service des Postes et Télécommunications du Togo.

Par décision n° 457/D/P. du :

2 mai 1952. — M. Jullien André Pierre, Médecin contractuel, nouvellement engagé, et arrivé au Territoire par avion le 24 avril 1952, est nommé Médecin Chef de la Subdivision Sanitaire de Mango, en remplacement du Médecin contractuel Petit, rapatrié le 3 avril 1952, pour congé de fin de contrat.

Par décision n° 461/D/P. du :

5 mai 1952. — En attendant l'arrivée du nouveau Commissaire de la République titulaire, M. Gayon Yves, Secrétaire Général p. i. du Togo, est chargé de l'expédition des Affaires Courantes du Territoire. Sa signature sera précédée de la mention suivante :

« Pour le Commissaire de la République
Française au Togo,
Le Secrétaire Général p.i.
chargé de l'expédition des Affaires Courantes »

Par décision n° 462/D/P. du :

5 mai 1952. — M. Aubanel Pierre, Administrateur, 1^{er} échelon, de la France d'outre-mer, Chef du Service des Affaires Politiques, est chargé provisoirement et cumulativement avec ses attributions actuelles, des fonctions de Directeur du Cabinet et du Personnel, en remplacement de M. Doise, Administrateur, 1^{er} échelon, en instance de rapatriement.

Par décision n° 463/D/P. du :

5 mai 1952. — M. Petit Henri, Inspecteur stagiaire du Travail outre-mer, nouvellement désigné pour servir au Togo, et arrivé à Lomé, par avion, le 1^{er} mai 1952, est nommé Inspecteur p.i. du Travail du Territoire, en remplacement de M. Eyryn, Inspecteur Principal de 3^e classe d'outre-mer, en instance de départ en congé administratif.

Par décision n° 466/D/P. du :

5 mai 1952. — M. Johnson Robert, Commis Principal de 1^{re} classe du cadre local des Transmissions, en service à Lomé, est nommé, pour compter du 26 avril 1952, Gérant du Bureau des P.T.T. d'Anfoin,

en remplacement de M. Nuglozei Jean, Commis Adjoint de 5^e classe des Transmissions sous le coup de poursuites judiciaires.

M. Lawson Victor, Commis adjoint stagiaire des Transmissions est affecté à Lomé.

Par décision n° 470/D/P. du :

7 mai 1952. — L'Aide-Conducteur de 2^e classe Akakpo Léonard en service à Atakpamé est nommé Adjoint au Directeur de la Ferme-Ecole de Glidji (Cercle d'Anécho); il résidera dans cet établissement.

Par décision n° 477/D/AP. du :

9 mai 1952. — M. Ako Michel, Comptable Principal des T.P., Agent Spécial du Cercle d'Anécho est nommé Receveur Municipal de la Commune-Mixte d'Anécho en remplacement de M. Cosmé Abaglio appelé à d'autres fonctions.

Le taux de l'indemnité annuelle attribuée à M. Ako Michel est fixé à 18.000 francs.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} mai 1952.

Par décision n° 481/D/P. du :

9 mai 1952. — M. Deneau Victor, Ingénieur adjoint des Travaux Météorologiques est nommé Chef de la Station Météorologique principale de l'Aérodrome de Lomé en remplacement de M. Navarro affecté au Cameroun.

La présente décision prendra effet pour compter du 7 mai 1952.

Titularisation

Par arrêté n° 397-52/P. du :

7 mai 1952. — Les commis adjoints stagiaires du cadre local des Transmissions du Togo, dont les noms suivent, qui ont terminé l'année supplémentaire de stage qui leur a été imposée par arrêté n° 443-51/P. du 26 juin 1951. sont titularisés dans leur emploi et nommés commis adjoints de 6^e classe, pour compter du 16 mai 1952 :

M.M. Amoussou Martial
Apedo Nicolas
Barcola Djobo Barthélémy
Bodjona Alphonse
Gbadoe Dogbé Michel

Intégrations — Affectations

Par arrêté n° 383-52/P. du :

30 avril 1952. — Sont intégrés et affectés pour compter du 1^{er} mai 1952, dans le cadre local secondaire des Travaux Publics du Togo, au grade et à la classe figurant en face de leur nom, les agents

auxiliaires et journaliers ci-après désignés, qui ont subi avec succès, les épreuves du deuxième examen professionnel :

Adadevi Djossou Thomas, Chef d'Equipe (Topographe) de 6^e classe, affecté à Lomé.

Acakpo Menoukou Daniel, Chef d'Equipe (Surveillant de route) de 6^e classe, affecté à Lomé.

Mensah Akakpovi Félix, Ouvrier de 6^e classe, affecté à Lomé.

Les intéressés percevront à compter de la date de leur nomination, la solde indiciaire afférente à leur classe.

Par décision n° 449/D/P. du :

29 avril 1952. — M. Deneau Victor, Ingénieur adjoint de 3^e classe des Travaux Météorologiques, de retour de congé et arrivé à Lomé le 23 avril 1952 par le Paquebot Brazza, est affecté à la Station Météorologique principale de l'Aérodrome de Lomé, en qualité de prévisionniste.

La présente décision prendra effet pour compter du 24 avril 1952.

Par décision n° 464/D/P. du :

5 mai 1952. — M. Aguiar Adolphe, assistant de Police adjoint de 4^e classe, en service à Atakpamé, est affecté au service de la Sûreté à Lomé.

M. Lawson Théophile, assistant de Police adjoint de 6^e classe, en service à la Sûreté à Lomé, est affecté à Atakpamé, en remplacement de M. Aguiar.

Par décision n° 476/D/P. du :

9 mai 1952. — M. Geraldo Léopold, Commis d'Administration adjoint de 6^e classe du cadre local du Togo, en service à la Mairie de Lomé, est affecté au Cercle de Lomé, en remplacement de M. Mesavusu Moïse, Commis d'administration principal de 1^{re} classe qui a reçu une autre affectation.

M. Ayivi Ahoutélé, ouvrier de 5^e classe du cadre local secondaire des Travaux Publics du Togo, en service à la Mairie de Lomé, est mis à la disposition du Chef du service des Travaux Publics.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} mai 1952.

Détachements

Par arrêté n° 391-52/P. du :

5 mai 1952. — M. Palaprat Jean est détaché comme Professeur d'Enseignement Général 2^e échelon, indice métré 250, dans le cadre local de l'Enseignement du 2^e degré du Territoire à compter du 29 avril 1952, veille de son embarquement.

M. Palaprat est mis à la disposition du Principal du Collège Classique et Moderne de Lomé.

Par décision n° 451/D/DSP. du :

30 avril 1952. — L'Infirmier de 5^e classe Palanga Benoît, en service à Lama-Kara, est mis à la disposition du Commandant de Cercle de Lama-Kara, en service détaché.

Mission

Par décision n° 448/D/P. du :

28 avril 1952. — M. Doise René, Administrateur 1^{er} échelon de la France d'outre-mer est placé en position de mission à compter du 8 mai 1952, date de son départ du Territoire, pour représenter l'autorité administrante à la 11^e Session du Conseil de Tutelle des Nations Unies à New-York (U.S.A.).

La solde de M. Doise est imputable au Budget de l'Etat. Les indemnités de déplacement sont imputables au Budget du Territoire du Togo.

Le congé administratif accordé à M. Doise par décision n° 447/D. du 28 avril 1952 est suspendu à compter de sa mise en position de mission et jusqu'à son retour des Etats-Unis.

Congés hors cadres

Par arrêté n° 387-52/P. du :

2 mai 1952. — Madame Wilson, (née Sanvee Monique Aurelie) infirmière de 4^e classe du cadre local du Togo, (indice local 235), est placée, sur sa demande, pour une période de cinq (5) ans, dans la position de congé hors cadres, pour servir en A.E.F., pour compter du 1^{er} mai 1952.

Par arrêté n° 388-52/P. du :

2 mai 1952. — M. Gaba Emmanuel, Commis d'Administration adjoint de 4^e classe du cadre local du Togo, (indice local 330) en service à Lomé, est placé, sur sa demande, pour une période de Cinq (5) ans, dans la position de congé hors cadres, pour servir en Côte d'Ivoire.

Par arrêté n° 396-52/P. du :

7 mai 1952. — M. Ahyi Michel, moniteur d'agriculture adjoint de 2^e classe, placé dans la position de congé hors cadres par arrêté n° 107-52/P. du 4 février 1952, pour servir en Côte d'Ivoire, puis intégré, sur sa demande, dans le cadre local des moniteurs d'agriculture de ce Territoire, est rayé des contrôles des moniteurs d'agriculture du cadre local du Togo.

Par arrêté n° 403-52/P. du :

9 mai 1952. — M^{me} Lawson, née Sanvee Dorcas, monitrice adjointe de 6^e classe du cadre local secondaire de l'Enseignement primaire du Togo, est placée, sur sa demande, pour une période de cinq (5) ans, dans la position de congé hors cadres, pour servir en Côte d'Ivoire.

Congés

Par décision n° 447/D/P. du :

28 avril 1952. — Un congé administratif de huit mois pour en jouir à 11 Grand'Rue Altkirch (Haut-Rhin), est accordé à M. Doise René, Administrateur 1^{er} échelon de la France d'Outre-Mer (indice métré 440) qui compte 32 mois et 25 jours de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France, par voie aérienne, en 1^{re} classe (Groupe II), de Lomé à Paris, lui est en outre délivré sur l'avion de la Compagnie « Air-France » attendu à Lomé le 8 mai 1952.

Par décision n° 459/D/P. du :

3 mai 1952. — Un congé administratif de huit mois pour en jouir à Macau-Medoc (Gironde), est accordé à M. Eyrin Jean Henri, inspecteur du travail principal de 3^e classe d'outre-mer (indice métré 440) qui compte 33 mois et 5 jours de séjour consécutifs en A.O.F. et au Togo.

Un passage pour la France, par voie aérienne, en 1^{re} classe (groupe II), de Lomé à Paris, lui est en outre délivré ainsi qu'à sa femme sur l'avion de la Compagnie « Air-France » attendu à Lomé le 8 mai 1952.

Par décision n° 468/D/P. du :

7 mai 1952. — Un congé administratif de six mois pour en jouir à Angers, 115 Rue du Quinconce, est accordé à M. Lavallée Charles, administrateur en chef, 1^{er} échelon, de la France d'Outre-Mer (indice métré 525) qui compte 24 mois et 12 jours de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France, par voie maritime, en 1^{re} classe (groupe I), lui est en outre délivré ainsi qu'à sa femme sur le paquebot « Hoggar » attendu à Lomé vers le 26 mai 1952.

Par décision n° 469/D/P. du :

7 mai 1952. — Un congé administratif de six mois pour en jouir à Cholet (Maine-et-Loire), 50 Avenue Gambetta, est accordé à M. Nicol Yves, administrateur-adjoint, 4^e échelon, de la France d'Outre-Mer (indice métré 410) qui compte 25 mois et 26 jours de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France, par voie maritime, en 1^{re} classe (groupe II), lui est en outre délivré ainsi qu'à sa femme et son enfant âgé de 20 mois, sur le paquebot « Foucauld » attendu à Lomé vers le 22 mai 1952.

Réquisition de passage

Par décision n° 460/D/P. du :

6 mai 1952. — Une réquisition de passage de retour en France, par voie aérienne, de Lomé à Paris, en 1^{re} classe (2^e catégorie), est accordée, sur l'avion

de la Compagnie « Air-France » attendu à Lomé le 15 mai 1952, au médecin-capitaine des troupes d'outre-mer, Baradat Jean, en service hors cadres au Togo, se rendant à Chaucre-par-Saint-Georges, Ile d'Oleron (Charente Maritime).

La dépense qui en résulte est imputable au budget local du Togo.

Rappel à l'activité

Par arrêté n° 394-52/P. du :

6 mai 1952. — M. Aquereburu François, moniteur principal de 3^e classe de l'enseignement, admis à la retraite pour compter du 1^{er} juillet 1952, par arrêté n° 374-52/P. du 26 avril 1952, sera maintenu en service jusqu'au 15 octobre 1952.

Suspension de fonctions

Par arrêté n° 386-52/P. du :

30 avril 1952. — M. Nougloze Jean, commis adjoint de 5^e classe du cadre local des Transmissions du Togo, en service à Anécho, sous le coup de poursuites judiciaires, est suspendu de ses fonctions pour compter du 26 avril 1952.

Pendant la durée de sa suspension de fonctions, M. Nougloze Jean percevra la moitié de son traitement, exclusif de tous accessoires de solde, à l'exception des prestations familiales.

Rétrogradation

Par arrêté n° 402-52/P. du :

9 mai 1952. — M. Noudjrodou Mensah, maître matelot du wharf, en service à Lomé, est rétrogradé au grade du second maître pour faute grave en service.

Licenciement

Par arrêté n° 399-52/P. du :

7 mai 1952. — M. Ayih Michel, commis adjoint stagiaire du cadre local des Transmissions du Togo, en service à Mango, est licencié de son emploi, pour compter du 16 mai 1952, date d'expiration de l'année supplémentaire de stage qui lui a été imposée par arrêté n° 443-51/P. du 26 juin 1951, pour incapacité professionnelle.

Retraite

Par arrêté n° 374-52/P. du :

26 avril 1952. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, atteints par la limite d'âge, sont admis d'office à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour ancienneté de service, pour compter du 1^{er} juillet 1952 :

Commis d'Administration

Lawson Nicolas, commis d'Adm. Ppal. de 1^{re} classe
C. F. T.

Douanes

Pietri Lazare, commis principal de 1^{re} classe.
Ashiabor Daniel, commis principal de 3^e classe.
Koriko Choro, sergent garde-frontière.

Enseignement

Aquereburu François, moniteur principal de 3^e classe

Santé

Sand Eugène, agent sanitaire Ppal. de 3^e classe.
Lade Cléophas, infirmier en chef de 1^{re} classe
Sampson Lafonekou Simon, agent d'hygiène Ppal. de 1^{re} classe.

Travaux publics

Sossah David, ouvrier de 1^{re} classe.
Ayena Aléko, ouvrier de 1^{re} classe.
Fiasse Jean, ouvrier de 6^e classe.
Condo Ouro Cafo, chef d'équipe de 1^{re} classe.

Chemins de fer & wharf

Amétépé James, premier maître matelot.

Plantons

Agbodjan William, planton Ppal. de 1^{re} classe — (A. P.)
Deckon Félix, planton de 1^{re} classe — Enseignement).

DIVERS

Avance

Par arrêté n° 393-52/F. du :

5 mai 1952. — Une avance de vingt mille francs (20.000 frcs.) est mise à la disposition de M. Sohier Marcel, instituteur principal de 3^e classe du cadre supérieur de l'enseignement du Togo, chargé du cinébibliobus de la direction de l'enseignement, en vue d'assurer le paiement des menues dépenses qui s'imposent en cours de route, telles que les petites réparations, achat d'huile et d'essence, etc...

M. Sohier Marcel devra justifier dans les formes réglementaires l'avance mise à sa disposition.

L'avance ainsi accordée est imputable au chapitre 18 — article 1 — paragraphe 2 du budget local du Togo — Exercice 1952.

Citerne à essence

Par arrêté n° 400-52/SG. du :

7 mai 1952. — Est autorisée l'installation à Lomé, Rue du Maréchal Galliéni, par The United Africa Company (U. A. C.) à Lomé, sur l'immeuble T. T. 290 lui appartenant, une citerne à essence souterraine desservie par une pompe de distribution fixe.

The United Africa Company (U.A.C.) devra se conformer à cet égard aux prescriptions du décret du 14 décembre 1927 et des arrêtés nos 363 du 27 juin et 477 du 22 août 1928, ainsi qu'à celles définies par le règlement annexe au susdit arrêté n° 477 fixant les conditions générales imposées aux dépôts d'hydrocarbures liquides de 1^{re} ou de 2^e catégorie.

Enseignement

Bourses

Par arrêté n° 390-52/E. ddu :
3 mai 1952. — La décision n° 153 D/E du 4 février 1952 est rapportée.

Autorisation d'enseigner

Par décision n° 456/D/E. du :
2 mai 1952. — M. le pasteur Henri Wullschleger est autorisé à représenter les Ecoles de la Mission Evangélique d'Atakpamé, pendant le congé de trois mois, pour maladie, accordé à Madame Henri Wullschleger, directrice des Ecoles de la Mission Evangélique d'Atakpamé.

Frais funéraires

Par décision n° 479/D/F. du :
9 mai 1952. — Le remboursement d'une somme de quatre mille francs (4.000f) à titre de frais funéraires supportés à l'occasion du décès de son fils Richard Dovi Body Lawson survenu à Anécho le 1^{er} avril 1952 est accordé à M. Lawson Body Godfroid, ouvrier des travaux publics en service à Anécho.

La dépense correspondante est imputable au budget local exercice 1952 — chapitre X — article 3 — paragraphe 2.

Par décision n° 480/D/F. du :
9 mai 1952. — Le remboursement d'une somme de cinq mille francs (5.000 frs.) à titre de frais funéraires supportés à l'occasion du décès de sa femme Atikossi Anne survenu à Sokodé le 13 mars 1952 est accordé à M. Denadou Mathias, infirmier principal de 1^{re} classe en service à Sokodé.

La dépense correspondante est imputable au budget local exercice 1952 — chapitre XV — article 4 — Paragraphe 3.

Par décision n° 483/D/F. du :
10 mai 1952. — Le remboursement d'une somme de cinq mille francs (5.000 francs) à titre de frais funéraires supportés à l'occasion du décès de son fils Grégoire survenu à Lomé le 6 avril 1952 est accordé à M. Agbaglo Alex, ouvrier des travaux publics en service à Lomé.

La dépense correspondante est imputable au budget local — exercice 1952 — chapitre X — article 3 — Paragraphe 2.

Indemnités

Par décision n° 450/D/AP. du :
30 avril 1952. — Le taux de l'indemnité annuelle attribuée à M. Keme Gabriel, receveur municipal de la Commune-Mixte d'Atakpamé est fixé à 18.000 francs.

Par décision n° 453/D/CD. du :
30 avril 1952. — En application de l'article 4 de l'arrêté n° 381-52/CD du 30 avril 1952, le montant de l'indemnité créée par cet arrêté est fixé, depuis le 1^{er} janvier 1952 et jusqu'à nouvelle décision, au maximum prévu par l'article 3.

Par décision n° 471/D/P. du :
7 mai 1952. — Une indemnité de responsabilité mensuelle de mille francs (1.000 f) est accordée à M. Akuesson Emmanuel commis d'Administration adjoint de 5^e classe en service à la trésorerie de Lomé qui assure les fonctions de caissier comptable de la perception de Lomé.

Cette indemnité sera payée à l'intéressé pour compter du 18 avril 1952, date de sa prise effective de service.

Interdiction de séjour — Libération conditionnelle

Par arrêté n° 378-52/SG du :
30 avril 1952. — Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 27 juin 1952 date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Johnson Emmanuel, détenu à la prison de Lomé, âgé de 29 ans environ, né à Agoué (Dahomey), fils de Johnson et d'Afiavi, imprimeur, marié, un enfant, demeurant à Lomé, déjà condamné, F. D. 13.131/23.332, condamné à deux ans de prison et cinq ans d'interdiction de séjour pour vol et recel par jugement en date du 28 juin 1950 du tribunal correctionnel de Lomé.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France, à l'exception d'Anécho, est inderdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 20 juillet 1952, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Kokou Abouansou dit Oké, détenu à la prison de Lomé, âgé de 25 ans environ, né à Afagnan-Bléta (Cercle d'Anécho), fils de Kokou et de Laré, célibataire sans enfant, cultivateur demeurant à Afagnan-Bléta, de passage à Lomé, F. D. 11.111/32.222, condamné à un an de prison et cinq ans d'interdiction de séjour pour tentative de vol par jugement en date du 25 juillet 1951 du tribunal correctionnel de Lomé.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 7 juillet 1952, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Sada Mensah, détenu à la prison de Lomé, âgé de 19 ans environ, né à Agbozoumé (Togo Britannique), y demeurant, fils de feu Sada et de Kpoviogbé, cultivateur, célibataire sans enfant, F. D. 31.111/22.221, condamné à six mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* pour vol par jugement en date du 8 janvier 1952 du tribunal correctionnel de Lomé, (Flagrant délit).

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France à l'exception du Cercle de Lama-Kara est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 28 juillet 1952, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Bakai Kassime, détenu à la prison de Sokodé, âgé de 20 ans environ, né à Tchaoudé (Cercle de Lama-Kara) domicilié à Sokodé, fils de Bakai et de feu Naka, célibataire sans enfant, aide-chauffeur, déjà condamné deux fois pour vol, condamné le 20 février 1952 pour le même délit par le tribunal correctionnel de Sokodé à six mois d'emprisonnement, *cinq ans d'interdiction de séjour*, cinq ans de privation des droits civiques, frais de 196 frs, C. P. C. minimum.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Par arrêté n° 379-52/SG. du :

30 avril 1952. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Agbeli Yao, Gbaga, détenu à la prison civile de Palimé (Cercle de Klouto), âgé de 53 ans environ, né vers 1900 à Lanvié-Huimé (Cercle de Klouto), fils de feu Agbeli et de Mèhagnon, marié, 11 enfants, cultivateur et chef de canton de Lanvié-Huimé, ayant demeuré à Lanvié-Huimé, condamné le 18 août 1949 par la Cour d'Assises du Togo à quatre années d'emprisonnement et aux frais pour coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner et complicité.

Le nommé Agbeli Yao Gbaga est astreint à la résidence obligatoire à Lanvié-Huimé (Cercle de Klouto) jusqu'au 14 octobre 1952, date d'expiration de sa peine de prison. L'intéressé ne pourra quitter sa résidence obligatoire que sur autorisation spéciale du Commandant du Cercle de Klouto.

Par arrêté n° 380-52/SG. du :

30 avril 1952. — Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France à l'exception du Cercle de Klouto est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 30 avril 1952, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Agbe-ko Atsou, détenu à la prison de Tsévié (Cercle de Lomé), âgé de 25 ans environ, né à Palimé (Cercle de Klouto), fils de Agbéko et de feu Adjoavi, demeurant à Woamé, F. D. 11.111/22.222-6-7-7, con-

damné à deux ans de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* pour vol par jugement en date du 31 juillet 1950 du Tribunal correctionnel de Lomé.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Mission Evangélique du Togo

Conseil d'administration

Par arrêté n° 376-52/AP. du :

29 avril 1952. — Sont agréés comme membres du Conseil d'Administration chargé de la gestion des biens des Missions Evangéliques du Togo :

M. le Pasteur André Roux	— Président
M. le Pasteur J. Adzomada	— Secrétaire
M. André Laplace	— Trésorier
M. J. Sade	— Assesseur

Secours

Par arrêté n° 395-52/F. du :

6 mai 1952. — Est renouvelé pour une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1952 le secours temporaire de douze mille francs (12.000 francs) attribué aux orphelins de Père Pierre-Ayi-Kouevi, ex-commis auxiliaire décédé en service à Mango le 30 mars 1947.

Ce secours est payable par trimestre et à terme échu. Il sera mandaté au nom de Monsieur Paul-Ayi-Kouevi, écrivain en service au wharf de Lomé, chargé de l'entretien et de l'éducation des orphelins de son père Pierre-Ayi-Kouevi.

La dépense correspondante est imputable au budget local du Territoire.

Par décision n° 467/D/F. du :

5 mai 1952. — Un secours après décès de deux cent onze mille francs africains, (211.000 CFA.) soit quatre cent vingt deux mille francs métré (422.000 métré) équivalant à six mois de solde (indice A. O. F. 558) est accordé à Madame Combes veuve d'un contrôleur après dix huit mois de service des Eaux et Forêts de l'A. O. F. décédé à Marseille le 25 mars 1952.

La dépense correspondante est imputable au budget local exercice 1952 — chapitre XIII — article 4 — paragraphe 2, et sera payé par les soins du service administratif de Bordeaux.

Service météorologique

Par décision n° 465/D/F. du :

5 mai 1952. — Le poste pluviométrique de Lama-Kara précédemment à la charge du service des Eaux et Forêts, est rattaché au réseau officiel du service météorologique.

L'infirmier de la subdivision sanitaire de Lama-Kara est chargé des observations pluviométriques et aura droit à ce titre à l'indemnité mensuelle réglementaire.

Le R. P. Christ de la Mission Catholique d'Alédjo est chargé des observations de la station climatologique de cette localité, en remplacement du R. P. Lelièvre, rapatrié.

Le R. P. Christ percevra l'indemnité prévue par les textes en vigueur.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1952 en ce qui concerne le poste pluviométrique de Lama-Kara et à partir du 1^{er} avril 1952 pour la nomination de l'observateur d'Alédjo.

Subvention

Par décision n° 478/D/F. du :

9 mai 1952. — L'article premier de la décision n° 304-D/F du 21 mars 1952 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Une subvention de douze mille cinq cents francs africains (12.500 francs C.F.A.) soit vingt-cinq mille francs métropolitains (25.000 francs métré) est accordée aux Editions de l'Union Française pour la continuation de la publication du Recueil Penant.

Lire :

Une subvention de deux mille cinq cents francs africains (2.500 francs C.F.A.) soit cinq mille francs métropolitains (5.000 francs métré) est accordée aux Editions de l'Union Française pour la continuation de la publication du Recueil Penant.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Office des Changes

AVIS N° 204 de l'Office des Changes mettant fin à la réquisition des avoirs en or conservés dans le Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord.

(Abrogation de l'avis n° 12 — instruction 67)

Il est mis fin, à compter de la publication du présent avis, à la réquisition des avoirs en or conservés dans le Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord.

Est, en conséquence, abrogé l'avis n° 12 (instruction n° 67) publié au Journal Officiel du 16 septembre 1946.

DOMAINES

Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le vendredi 23 mai 1952, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin-Bè, Cercle de Lomé, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme de polygone irrégulier, d'une contenance de 43 ha. 10 a. 56 cas., connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Dansomon, Amegavleui, Abotchi Alonougou et Adawoubo, au sud par la route circulaire, à l'est par la collectivité Abodji et le nouveau terrain d'aviation et à l'ouest par Agbalati Azianou, Sedzro Nougloga, Amekou et Dagno, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kadagali Aghavito Anoukou, cultivateur à Bè, suivant réquisition du 20 juillet 1951, n° 2.104.

Le mardi 24 juin 1952, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tsévié, Cercle de Lomé, consistant en un terrain rural simili urbain non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 1 ha. 17 a. 30 cas. connu sous le nom de quartier Tékanngni et borné au nord par une rue non dénommée et Alagbo, au sud par Hounkpati, à l'est par Alagbo et à l'ouest par la route de Lomé-Atakpamé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Rudolph A. Kavege employé de commerce à la Cie F.A.O. Lomé, suivant réquisition du 5 janvier 1952, n° 2.171.

Le mardi 24 juin 1952, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tsévié, Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain non bâti de forme irrégulière entièrement complanté de palmiers à huile, d'une contenance de 28 a. 25 cas., connu sous le nom d'Assiama et borné au nord par la route vers Dalavé, au sud par Sanvi Aziaklo, à l'est par Fiadjo Robert et à l'ouest par Domingo Bouraïma, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Houessou Jean, commis d'Administration principal, en service au bureau des domaines à Lomé, suivant réquisition du 29 janvier 1952, n° 2.179.

Le mardi 1^{er} juillet 1952, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aklakou, Cercle d'Anécho, consistant en un terrain rural non bâti en forme de polygone irrégulier, complanté de cultures vivrières d'une contenance de 37 ha. 76 a. 42 cas. et borné à l'est par la route Aklakou-Anfoin, à l'ouest par Amoussou Hakounou, au nord par Joseph Kanyi et Joseph Dovi et au sud par Setondji, Mama Tuwato, Eklou Soblagbo, Azo Kainvi, Logoussou et Lossou Gbogla, dont l'immatricu-

lation a été demandée par le Maître Anani Ignacio Santos, Avocat-défenseur à Lomé, mandataire du sieur Assileté Dovi, cultivateur à Aklakou, Cercle d'Anécho, suivant réquisition du 29 janvier 1952, n° 2.108.

Le conservateur de la propriété foncière p. i.,
F. DE GUISE.

Avis de concours

Un concours pour le recrutement d'un Secrétaire-Dactylographe (homme ou femme, européen ou africain) destiné au Service de l'Intendance Militaire de Cotonou aura lieu le samedi 14 juin, à partir de 8 heures au Magasin Régional de l'Intendance de Cotonou.

Cet employé sera régi par l'Instruction générale N° 4/7221/GCS-PC en date du 3 avril 1952, du Général Commandant Supérieur des Forces Terrestres de l'A.O.F. fixant les règles d'emploi et le régime de rémunération des personnels auxiliaires civils des Forces Terrestres du Groupe de l'A.O.F.

Il sera embauché dans la 2^e catégorie — stagiaire (pour 3 mois) — indice local de traitement 290 — traitement de base annuel indexé 158.040 francs CFA.

A ce traitement s'ajouteront les indemnités prévues par l'Instruction susvisée (complément spécial de traitement — indemnité résidentielle de cherté de vie — allocation familiales le cas échéant... etc).

Conditions d'Admission au Concours

- 1^o — Etre âgé au moins de 16 ans révolus.
- 2^o — Justifier de sa qualité de citoyen de l'Union Française et produire :
 - a) un extrait d'acte de naissance sur papier libre ou toute pièce en tenant lieu;
 - b) pour les mineurs non émancipés (joindre une autorisation des parents ou tuteur).
- 3^o — Etre titulaire du certificat d'études primaires élémentaires — (joindre le certificat)

Conditions d'admission au stage

Le candidat admis ayant subi l'examen avec succès, devra produire avant de commencer son stage :

- un extrait de casier judiciaire (bulletin N° 2) de moins de trois mois de date;
- un certificat de bonne vie et mœurs de moins de trois mois de date;
- un certificat médical d'aptitude à l'emploi de Secrétaire-Dactylographe;
- une attestation personnelle précisant qu'il est libre de tout engagement;
- s'il est ancien militaire, un état signalétique et des services mentionnant la délivrance du certificat de bonne conduite;
- s'il n'a pas effectué de service militaire obligatoire, une pièce du service de recrutement attestant la régularité de sa situation vis-à-vis de ce service.

Sujet des épreuves

Les épreuves à subir comporteront :

- | | |
|---|---|
| — une dictée durée 1/2 heure | } <i>Matin.</i>
de 8 heures
à 12 heures |
| — une rédaction sur un sujet d'ordre général durée 2 heures | |
| — deux problèmes d'arithmétique (du niveau C.E.P.E.) durée 1 h. 1/2 | |

Deux épreuves de dactylographie.

- | | |
|---|--|
| 1 ^o — un texte de 250 mots en 10 minutes; | } <i>Soirée</i>
de 14 heures
à 17 heures |
| 2 ^o — Composition d'un tableau dactylographique; | |

Demandes d'inscription

Les demandes d'inscription des candidats devront parvenir à Monsieur l'Intendant Militaire Chef de Service de l'Intendance Militaire du Dahomey — Togo à Cotonou, avant le 7 juin 1952 à 12 heures, délai de rigueur.

UNICOMER ETS R. EYCHENNE

Société anonyme au capital de frs CFA 137.500.000

Siège social: Lomé (Togo)

R.C. Togo 115

Avis de convocation d'Assemblée Générale Extraordinaire.

Messieurs les actionnaires et MM. les souscripteurs à l'augmentation de capital de l'Unicomer — Ets R. Eychenne, Société Anonyme dont le siège social est à Lomé (Togo) sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire à Lomé, le 31 mai 1952 à 17 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Vérification et Reconnaissance de la sincérité de la déclaration de souscription et de versement concernant les 44.000 actions nouvelles et constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de francs CFA 137.500.000, à francs CFA 192.500.000.

Modifications consécutives apportées aux statuts (art 6)

Pour avoir le droit d'assister à cette Assemblée Messieurs les actionnaires devront :

présenter leurs titres ou les récépissés de dépôt en tenant lieu :

au siège social de la Société à Lomé

ou la Banque nationale pour le Commerce et l'Industrie, 16 boulevard des Italiens à Paris, ainsi que dans toutes les succursales ou agences de cet établissement;

à l'Union Française d'Outre-Mer, 16 rue Halévy à Paris.

Le Conseil d'Administration